

FAQ pour l'accord bilatéral France - Belgique

Le samedi **30 juin 2012** l'Accord bilatéral signé entre la France et la Belgique concernant l'échange d'informations et de données à caractère personnel relatives aux titulaires du certificat d'immatriculation de véhicules est devenu opérationnel.

Cela signifie que l'amende consécutive à une infraction routière commise en France par un conducteur d'un véhicule immatriculé en Belgique sera directement réclamée au contrevenant par les autorités françaises. Inversement, l'amende pour une infraction commise en Belgique par un conducteur d'un véhicule immatriculé en France sera directement réclamée au contrevenant par les autorités belges.

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions qui se posent le plus fréquemment.

► Conducteurs belges verbalisés en France

1. Quelles sont les infractions pour lesquelles la police française peut me réclamer le paiement d'une amende ?

Toutes les infractions aux règles de circulation sont visées. Il s'agit de toutes les pratiques qui portent atteinte aux règles de la circulation routière et pour lesquelles une sanction est prévue.

2. Quand payer l'amende ?

L'avis de contravention spécifie le délai dans lequel l'amende doit être payée.

Le montant de l'amende est moins élevé si vous payez dans les 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention (la date mentionnée en haut, à droite du document).

Ce délai est porté à 60 jours en cas de paiement par carte bancaire.

3. Comment payer l'amende ?

L'avis de contravention mentionne 4 modalités de paiement.

A partir de la Belgique, le paiement par carte sur internet est le plus adapté. Connectez-vous sur le site internet www.amendes.gouv.fr et suivez les instructions détaillées disponibles en français, en néerlandais ou en allemand.

Il vous est aussi loisible de payer par timbre amende ou par timbre dématérialisé si vous avez l'occasion de vous déplacer en France.

Le paiement par chèque est également possible mais les coûts de création du chèque par votre banque seront à votre charge.

Pour le moment, il n'est pas possible de payer par virement bancaire.

Est-il possible de se faire envoyer un justificatif de paiement ?

Sur le site de télépaiement "www.amendes.gouv.fr," à la fin du paiement vous avez la possibilité de demander un justificatif de paiement et de choisir son mode de transmission : à votre adresse e-mail ou par courrier à l'adresse portée sur votre carte d'immatriculation.
Si vous vous déplacez en France et si vous avez payé par timbre dématérialisé (dans les débiteurs de tabac), celui-ci vous fournira un justificatif de paiement. En cas de perte de celui-ci, vous pouvez en obtenir un autre dans n'importe quel débiteur de tabac agréé.

Puis-je payer plusieurs amendes à la fois ?

Sur le site de télépaiement, chaque amende doit faire l'objet d'une transaction et lors de chaque transaction vous ne pouvez régler qu'une seule amende. Pour payer chacune des amendes dues, vous devez saisir à chaque fois le numéro d'avis d'amende concerné.

Puis-je payer en ligne en toute sécurité ?

Oui, l'ensemble de la procédure est protégé afin d'éviter toute interception des données. Le site est sécurisé avec la technologie SSL.

4. Que se passe-t-il si je paye l'amende tardivement ou si je ne la paye pas ?

Si vous ne payez pas dans les 75 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention (la date mentionnée en haut, à droite du document), vous vous exposez à des poursuites devant la juridiction compétente. Ce délai est porté à 90 jours en cas de paiement par carte sur internet.

5. Je souhaite obtenir une ou des informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, vous pouvez appeler le numéro de téléphone 00 33 1 77 68 66 11 ou consulter le site internet www.securiteroutiere.gouv.fr

Les informations et la communication téléphonique ne sont disponibles qu'en français.

6. Puis-je obtenir une traduction de l'avis de contravention en néerlandais ou en allemand ?

A ce jour, les avis de contravention envoyés par la France sont uniquement rédigés en français.

Dans un avenir proche, ils seront également envoyés en néerlandais et en allemand.

La langue qui sera prise en compte sera celle dans laquelle le certificat d'immatriculation du véhicule a été délivré.

7. Comment contester l'infraction qui a été constatée ?

Si vous souhaitez contester l'infraction, vous devez formuler une requête en exonération dans les 75 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention au moyen du formulaire de requête en exonération qui est joint à l'avis de contravention.

► **Conducteurs français verbalisés en Belgique**

Le contrevenant français reçoit deux documents différents pour son infraction : peu de temps après l'infraction, une copie du procès-verbal dans la langue de l'agent verbalisant et quelques semaines plus tard, une proposition de transaction de la part du ministère public. C'est cette proposition de transaction qui contiendra l'invitation à payer.

1. Quelles sont les infractions pour lesquelles la police belge peut me réclamer le paiement d'une amende ?

Toutes les infractions aux règles de circulation sont visées.

Il s'agit de toutes les pratiques qui portent atteinte aux règles de la circulation routière et pour lesquelles une sanction est prévue.

2. Quand payer l'amende ?

Le délai de paiement figure dans la proposition de transaction.

3. Comment payer l'amende ?

Le paiement de l'amende doit être fait au moyen d'un virement bancaire vers le compte du Receveur des amendes pénales. Ce numéro de compte figure sur le bulletin de virement joint à la proposition de transaction.

La communication composée de 12 chiffres qui figure sur le bulletin de virement doit impérativement être mentionnée de manière complète lors du virement bancaire.

4. Que se passe-t-il si je paye l'amende tardivement ou si je ne la paye pas ?

Dans ce cas, vous vous exposez à des poursuites devant la juridiction compétente.

5. Je souhaite obtenir une ou des informations complémentaires

Si vous souhaitez fournir des explications ou demander des informations complémentaires, vous utilisez le formulaire de réponse qui est joint à la copie du procès-verbal qui vous a été envoyé avec le 1^{er} courrier.

Subsidiairement, vous pouvez contacter soit le service de police qui a procédé à la constatation de l'infraction (les coordonnées figurent sur la copie du procès-verbal) soit le Parquet qui est en charge de votre dossier (les références figurent sur la proposition de transaction).

Dans ce cas, veuillez noter qu'il ne pourra pas nécessairement vous être répondu en français si l'infraction a été constatée dans la région linguistique néerlandophone ou germanophone.

6. Puis-je obtenir la traduction en français du procès-verbal qui m'a été envoyé?

Conformément à la réglementation belge, le procès-verbal est rédigé dans la langue de l'agent verbalisant (en français, néerlandais ou allemand) selon l'endroit où l'infraction a été constatée.

Dans un futur proche, il sera possible d'envoyer des traductions automatisées des procès-verbaux qui ont été rédigés en néerlandais ou en allemand.

Seule est jointe à la copie du procès-verbal une lettre de notification en français, ayant pour finalité d'informer le contrevenant de :

- l'envoi d'une copie du procès-verbal par le service de police (qui fait l'objet de cet envoi même mais qui ne contient aucune information sur le paiement)
- l'envoi quelques semaines plus tard d'une proposition de transaction par le parquet (ministère public)
- la possibilité de remplir un formulaire de réponse

7. Comment contester l'infraction qui a été constatée ?

Un formulaire de réponse est annexé à la copie du procès-verbal (1^{er} courrier).

Il est également possible d'adresser un courrier de contestation au Procureur du Roi, à l'adresse qui figure sur la proposition de transaction (2^{ème} courrier). Vous vous exposez dans ce cas, à des poursuites devant la juridiction compétente.